

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-02-60-PT
D 6-1/8081 BIS
29 January 2003

6/8081 BIS

BQ

Affaire n° : IT-02-60-PT
Date : 21 janvier 2003
Original : Français
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 21 janvier 2003

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES CONJOINTES DE LA
DÉFENSE AUX FINS DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DE
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'EXAMINER
TOUTES LES PIÈCES TRANSMISES À L'ACCUSÉ PAR
L'ACCUSATION EN APPLICATION DE
L'OBLIGATION DE COMMUNICATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les conseils des accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU les quatre requêtes déposées respectivement par Dragan Obrenović¹, Vidoje Blagojević², Dragan Jokić³ et Momir Nikolić⁴ (ensemble, les « Requêtes ») par lesquelles ceux-ci s'opposaient à la demande de Chambre de première instance de se voir transmettre les mêmes pièces que celles fournies par l'Accusation à la Défense en vertu de son obligation de communication,

VU la réponse globale de l'Accusation à la requête (« conjointe ») de la Défense aux fins du réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces couvertes par la communication [*Consolidated Prosecution Response to (« Joint ») Defense Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution*, la « Réponse »], déposée le 10 janvier 2003 à la suite de la décision du 7 janvier 2003⁵ par laquelle la Chambre de première instance autorisait l'Accusation à déposer une réponse globale et lui accordait une prorogation de délai,

ATTENDU que, lors de deux conférences de mise en état, la Chambre de première instance a demandé à recevoir les « mêmes pièces » que celles communiquées par l'Accusation à la Défense pendant la phase de communication préalable au procès (la « Demande ») en vue de l'aider à rendre des décisions dans le cadre de la préparation du procès et des décisions pendant le procès, notamment s'agissant de la recevabilité des éléments de preuve⁶,

¹ *Accused Obrenović's Motion for Reconsideration of Trial Chambers Decision to Review all Discovery Materials Provided the Accused by the Prosecution* (la «Requête d'Obrenović»), déposée le 13 décembre 2002.

² *Accused Blagojević's Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Order to the Prosecution to Produce the Trial Chamber all of the Disclosure Material Provided to the Defense pursuant to the Prosecution's Disclosure Obligations and Request for Stay of Execution of the Trial Chamber's Order; Request for Leave to Accept Motion in Excess of Page Limitation*, (la «Requête de Blagojević»), datée du 13 décembre 2002 et déposée le même jour.

³ *Motion of Dragan Jokić for Order that Trial Chamber Not Be Supplied with Materials Disclosed to Defence* (la «Requête de Jokić»), datée du 12 septembre 2002 et du 12 décembre 2002.

⁴ *Accused Nikolić's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Request to Have Access to all the Disclosure Material Provided to the Defense* (la «Requête de Nikolić»), datée du 13 décembre 2002 et déposée le même jour.

⁵ Décision relative à la Demande de l'Accusation aux fins de dépôt d'une réponse globale aux requêtes de la Défense en vue du réexamen de la Décision de la Chambre de première instance d'examiner le 10 janvier 2003 toutes les pièces couvertes par la communication, datée du 7 janvier 2003.

⁶ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 76 et 77 (dans la version en anglais); Conférence de mise en état, 19 juillet 2002, CR p. 5 et 6 (dans la version en anglais).

ATTENDU que la Chambre de première instance précise n'avoir nullement eu l'intention d'inclure les pièces visées par l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») dans la Demande,

ATTENDU que pareilles demandes ont déjà été formulées par d'autres Chambres de première instance par le passé et que ces demandes ont été exécutées⁷,

ATTENDU que, dans les Requêtes, il est dit que la Demande concerne « tous » les documents communiqués à la Défense par l'Accusation en vertu de l'obligation de communication qui lui est faite⁸,

ATTENDU que les motifs exposés dans les Requêtes pour s'opposer à la Demande sont, entre autres : i) que celle-ci n'est appuyée par aucune disposition du Règlement⁹ ; ii) qu'elle empiète sur le pouvoir qu'a l'Accusation de choisir les pièces qu'elle souhaite verser au dossier¹⁰ ; iii) qu'elle « confond » les attributions des Juges avec celles du Procureur, notamment la conduite des enquêtes¹¹ ; iv) qu'elle tend à la présentation à la Chambre de première instance de pièces que la Défense n'aura pas l'occasion de contester ou de commenter¹² ; v) qu'elle tend à la présentation à la Chambre de première instance de pièces qui pourraient s'avérer sans lien aucun avec les faits allégués dans l'Acte d'accusation, ainsi que de pièces qui ne seraient pas recevables au regard du Règlement et qui pourraient se révéler être hautement préjudiciables¹³ ; et vi) qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé, notamment, au droit à être présumé innocent et au droit de procéder à des contre-interrogatoires¹⁴,

ATTENDU en outre que dans au moins deux des Requêtes, la Défense s'oppose à la Demande de la Chambre de première instance telle que précisée plus haut, qui vise en

⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Slavko Dokmanović*, Ordonnance, 28 novembre 1997.

⁸ Voir la Requête de Nikolić, par. 1.

⁹ Voir, par exemple, la Requête d'Obrenović, par. 4 à 7, et la Requête de Blagojević, par. 12 à 22. Voir également la Requête de Blagojević, par. 45 et 46, dans laquelle il est avancé qu'agir en dehors du cadre du Règlement violerait le droit des accusés à être égaux devant le Tribunal international, tel que prescrit à l'article 21 1) du Statut du Tribunal international (le « Statut »). La Chambre de première instance fait remarquer que dans sa Requête, Nikolić reprend à son compte les arguments présentés au nom des trois autres accusés, sans exception explicite. La Requête de Nikolić, par. 5.

¹⁰ Voir, par exemple, la Requête d'Obrenović, par. 9. Voir également la Requête de Blagojević, par. 39 et 40 (dans lesquels il est avancé que la Chambre de première instance recevrait uniquement un partie choisie du dossier de l'Accusation).

¹¹ Voir, par exemple, la Requête de Jokić, par. 6 et 7.

¹² Voir, par exemple, la Requête d'Obrenović, par. 12 ; la Requête de Jokić, par. 17 ; la Requête de Blagojević, par. 23 à 25.

¹³ Voir, par exemple, la Requête de Jokić, par. 11 ; la Requête de Blagojević, par. 26 à 30.

¹⁴ Voir, par exemple, la Requête de Jokić, par. 11 ; la Requête de Blagojević, par. 7 à 11, 28 à 31 et 34 à 38. Voir aussi la Requête de Blagojević, par. 47 à 52 (l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue en toute impartialité).

l'espèce l'obtention des déclarations des témoins proposés par l'Accusation ainsi que de toutes les pièces proposées sur la liste de pièces à conviction¹⁵,

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation affirme ne pas s'opposer à la communication à la Chambre de première instance de copies des pièces qu'elle a décidé d'utiliser au procès, notamment les déclarations des témoins à charge et les copies de pièces figurant sur la liste de pièces à conviction visées par l'article 65 *ter* E) iii) du Règlement¹⁶, reconnaissant à la Défense le droit de s'opposer à la recevabilité de toute pièce à conviction au procès¹⁷,

ATTENDU en outre que, dans la Réponse, l'Accusation s'oppose à la communication à la Chambre de première instance de « toutes » les pièces communiquées à la Défense, inclusives de celles qui, parmi les pièces visées par l'article 66 B) du Règlement, ne seront pas utilisées au procès, et ce, pour quatre raisons : i) la Demande risque de porter atteinte aux droits de l'accusé¹⁸ ; ii) la Demande pourrait donner cours à une certaine partialité¹⁹ ; iii) la Demande n'est pas prévue par le Règlement du TPIY ni établie par la pratique²⁰ ; et iv) la Demande donnerait lieu à des incohérences dans la procédure du Tribunal²¹,

ATTENDU que le Règlement ne reflète pas simplement le système accusatoire de la « *common law* » ou le système inquisitoire de la « *civil law* », qu'il ne découle pas principalement d'un seul de ces régimes, mais qu'il s'agit plutôt d'un hybride des deux systèmes dont le but premier est de « favoriser un procès équitable et rapide²² »

ATTENDU que les pièces demandées par la Chambre de première instance lui sont nécessaires pour s'acquitter plus efficacement des tâches et obligations que lui imposent le Statut et le Règlement,

ATTENDU que les pièces demandées par la Chambre de première instance lui permettront de mieux gérer le procès en l'aidant à prendre des décisions pendant la procédure, entre autres

¹⁵ Voir, par exemple, la Requête d'Obrenović, par. 10 et 11 (dans lesquels il est indiqué que l'Accusation pourrait décider de ne pas présenter tous les éléments de preuve actuellement proposés, et que la Chambre de première instance pourrait s'opposer à l'admission de certains de ces éléments) ; la Requête de Blagojević.

¹⁶ La Réponse, par. 5 et 7 à 11.

¹⁷ La Réponse, par. 8.

¹⁸ La Réponse, par. 13 à 15 (la Défense ne serait pas en position de savoir quelles pièces ont été réexaminées par la Chambre de première instance, et donc, quelles pièces elle doit contester)

¹⁹ La Réponse, par. 16 et 17 (contrairement aux dossiers constitués dans les systèmes de droit civilistes, celui de l'Accusation ne contient pas nécessairement tant des éléments à charge que des éléments à décharge).

²⁰ La Réponse, par. 18 à 20.

²¹ La Réponse, par. 21 et 22.

²² *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 19.

s'agissant de la recevabilité des éléments de preuve ou de la durée de l'interrogatoire principal et des contre-interrogatoires requis pour certains témoins,

ATTENDU en outre que la Demande de la Chambre de première instance permettra également à celle-ci de veiller à ce que le procès soit « équitable et rapide », tel que prescrit par l'article 20 1) du Statut, et de garantir le droit de l'accusé à « être jugé sans retard excessif », tel que prescrit par l'article 21 4) c) du Statut, et qu'elle n'empiétera pas sur le droit de l'accusé à être présumé innocent, tel que prescrit par l'article 21 3) du Statut,

ATTENDU que les pièces demandées ne seront nullement considérées comme des éléments de preuve par la Chambre de première instance tant qu'elles n'auront pas été présentées et admises pendant le procès, en conformité avec le Règlement,

ATTENDU que les pièces demandées par la Chambre de première instance aideront le Juge de la mise en état à s'acquitter des obligations que lui impose l'article 65 *ter* du Règlement,

ATTENDU que les pièces demandées par la Chambre de première instance aideront celle-ci à s'acquitter des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 73 *bis* du Règlement, notamment celles de déterminer s'il convient d'écourter l'interrogatoire principal de certains témoins, de fixer le nombre de témoins que le Procureur peut citer, et de déterminer la durée de la présentation des moyens de preuve à charge,

ATTENDU que les pièces demandées par la Chambre de première instance lui permettraient de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 71 du Règlement d'ordonner d'office, dans l'intérêt de la justice, qu'une déposition soit recueillie en vue du procès au lieu et place d'un témoignage en audience,

ATTENDU en outre que les pièces demandées aideront la Chambre de première instance à déterminer si elle doit, en vertu de l'article 98 du Règlement, ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires ou citer des témoins à comparaître,

EN APPLICATION des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut, et des articles 54, 73 *bis*, 85 B) et 89 C) du Règlement,

ORDONNE à l'Accusation de transmettre à la Chambre de première instance les pièces suivantes dès que possible, mais au plus tard le 3 février 2003 :

1. Une copie de toutes les déclarations des témoins que l'Accusation entend citer au procès, et

2. Une copie de toutes les pièces à conviction que l'Accusation entend présenter au procès, et

DEMANDE que ces pièces, en plus de leur version papier, soient transmises sur CR-ROM lorsque c'est possible.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance II
(signé)
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 21 janvier 2003
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]